

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 731
2024_02_FIN_Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)_Révision partielle

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **621.3** | 812.11
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction des finances, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 621.3 intitulé Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS du 17.11.2015 (LFBNS) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 2 Alimentation	Art. 2 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Fonds est alimenté lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse (convention sur la distribution du bénéfice de la BNS) est en augmentation. La somme versée au Fonds correspond à la différence entre le montant ordinaire et le montant supérieur de la part du bénéfice distribuée. ² Le Fonds n'est alimenté que si les exigences du frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement et au compte des investissements sont respectées pour l'exercice au débit duquel l'alimentation est portée. ³ Toute avance au Fonds prélevée sur le compte de fonctionnement est proscrite. ⁴ Le montant maximal de la fortune du Fonds est fixé à 250 millions de francs.				
Art. 3 Prélèvement	Art. 3 Abrogé(e).			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Des ressources sont prélevées sur le Fonds lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS est en diminution. La somme prélevée sur le Fonds correspond à la différence entre le montant ordinaire et le montant inférieur de la part du bénéfice distribuée. ² Les prélèvements sont effectués en faveur du compte de fonctionnement, sans affectation déterminée.				
Art. 4 Alimentation comptabilisée sur l'exercice 2015 ¹ Sur l'exercice 2015, le Fonds est alimenté à hauteur de la part du bénéfice que la BNS distribue au canton pour l'exercice 2014.	Art. 4 <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 5a Dissolution ¹ Le Fonds est dissous par étapes à partir du 1^{er} janvier 2023. ² Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.	^{2a} Le prélèvement ne nécessite pas d'amortissement au sens de l'article 51, alinéa 3 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)¹.			
	II.			
	L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 153 Dissolution du fonds ¹ Le Fonds est dissous par étapes à partir du 1^{er} janvier 2023. ² Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs.				

¹⁾ RSB [620.0](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.	^{2a} Le prélèvement ne nécessite pas d'amortissement au sens de l'article 51, alinéa 3 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)¹.			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023. Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.			
	Berne, le 29 mai 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 20 juin 2024 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 3 juillet 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 3058

¹⁾ RSB [620.0](#)